ART. 2 N° 250

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

ACCÉLÉRER ET CONTRÔLER LE VERDISSEMENT DES FLOTTES AUTOMOBILES - (N° 2452)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 250

présenté par M. Millienne

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« III. – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pour les personnes redevables des obligations prévues à l'article L. 224-10, l'autorité administrative sanctionne les manquements à l'établissement ou à la transmission des informations mentionnées au I par une amende n'excédant pas 10 000 euros, montant qui ne peut excéder 20 000 euros en cas de récidive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen de la présente proposition de loi en commission, un amendement a été adopté pour aggraver dans des conditions manifestement excessives les sanctions applicables en cas d'absence de reportage (0,1% du CA français de l'entreprise).

Le présent amendement vise à revenir à la formulation initiale de la proposition de loi.

Amendement proposé par la Fédération de la distribution automobile.